



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE RETONFÉY

**ARRÊTÉ n °17 du 02 mars 2023**  
**Règlementant les feux festifs sur le site de la salle multisports**

**Le Maire de la commune de Retonfey,**

VU les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles de la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité, d'interdire l'usage de feux festifs en milieu naturel (feux de camp, barbecue, feux d'artifice, ...) sur le site de la salle multisports ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'usage des pétards, pièces d'artifice, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice, quelle que soit la catégorie, est interdit sur le site de la salle multisports.

**Article 2 :** L'usage de feux festifs en milieu naturel (feux de camp, utilisation de réchaud et barbecue) est strictement interdit de jour comme de nuit sur l'ensemble du site de la salle multisports.

**Article 3 :** Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

- Monsieur le Maire de Retonfey
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Courcelles-Chaussy
- Sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RETONFÉY, le 2 mars 2023

Le Maire,  
Christian PETIT

